DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT3

Mise à jour : janvier 2025 Rédigée par la section Politique commerciale

Fiche technique Mise en œuvre de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Objet : Présentation détaillée des dispositions de l'accord commercial conclu entre

l'Union européenne et la République du Chili (volets tarifaire et origine).

P.J. : Annexe – Chapitre 3 sur les règles d'origine.

L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne (UE) et la République du Chili comporte des dispositions sur l'origine peu ou prou similaires à celles applicables dans le cadre d'autres accords (Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Japon). Ces dispositions sont reprises dans un chapitre dédié de l'accord : le chapitre 3. L'objectif de cette fiche technique est de guider les services dans la lecture de ce chapitre.

En vertu de l'accord conclu, les produits originaires de l'UE ou du Chili - c'est-à-dire les produits qui respectent les conditions fixées dans le chapitre sur les règles d'origine - peuvent bénéficier de préférences tarifaires à l'import dans l'autre Partie signataire de l'accord.

Avant de solliciter la préférence tarifaire, il convient pour les entreprises concernées d'en mesurer les enjeux financiers au regard des droits de douane en jeu. Si l'intérêt de solliciter une exonération de droits de douane au titre de l'origine préférentielle prévue par l'accord est confirmé au vu des droits de douane en vigueur au regard du tarif extérieur commun, il convient alors de vérifier si le produit concerné est bien originaire au sens du chapitre 3. Les principes à respecter pour bénéficier de l'origine préférentielle sont décrits ci-dessous.

Sommaire

Fiche technique	1
I. Éléments de contexte	3
A. Chiffres clés des échanges de biens entre la France et le Chili	5
1. Exportations	
2. Importations	
B. Autres accords conclus par l'UE avec les pays de la Communauté d'États d'Amérique latino-américains et	
Caraïbes (CELAC)	
C. Processus d'adoption de l'accord et date d'entrée en vigueur	
II. Dispositions tarifaires contenues dans l'accord	
A. Planning et exemples de démantèlement tarifaire	8
B. Présentation des contingents tarifaires ouverts par l'UE au profit des importations du Chili	
1. Généralités – sous section 1 de l'accord	
2. Liste de démantèlement tarifaire de l'UE – appendice 2-1	
3. Liste de démantèlement tarifaire du Chili – appendice 2-2	
III. Conditions de détermination de l'origine	
A. Une origine d'une « Partie » – articles 3.1 à 3.2	
1. Définitions – article 3.1	
2. Exigences générales applicables aux produits originaires – article 3.2	
B. Les mécanismes de cumul – article 3.3	
1. Le cumul bilatéral ou cumul de matières (article 3.3§1)	12
2. Le cumul étendu (article 3.3§2 et §3)	
2.1. Le cumul étendu pour les matières du chapitre 3 du Système harmonisé (article 3.3§2)	12
2.2. Le cumul étendu pour les autres produits (article 3.3§3)	
D. Tolérances – article 3.5	
E. Ouvraisons ou transformations insuffisantes – article 3.6	
F. Les autres conditions d'acquisition de l'origine préférentielle	14
1. Unité à prendre en considération – article 3.7	14
2. Accessoires, pièces de rechange et outils – article 3.8	
3. Assortiments – article 3.9	
4. Éléments neutres – article 3.10	
5. Matières d'emballage, de conditionnement, contenants utilisés pour l'expédition, et contenants util	lises
pour la vente au détail – article 3.11	
6. Séparation comptable des matières fongibles – article 3.12	
7. Produits retournés – article 3.13	
8. Non-modification – article 3.14	
9. Expositions – article 3.15	-
10. Interdiction de ristourne	
11. Disposition transitoire : les produits en transit ou en stockage – article 3.32	
12. Notes explicatives – article 3.33	
IV. Sollicitation du bénéfice du traitement tarifaire préférentiel	
A. Demande de traitement tarifaire préférentiel – article 3.16	
B. Les modes de preuve de l'origine préférentielle – articles 3.17 à 3.19	16
1. L'attestation d'origine – articles 3.17 et 3.18	
1.1. L'établissement de l'attestation d'origine	
1.2. Le champ d'application de l'attestation d'origine	
1.3. Les dispositions spécifiques liées au droit interne des Parties à l'accord	
1.4. Le support de l'attestation d'origine	
1.5. Le contenu de l'attestation d'origine	
1.6. L'émetteur de la facture ou du document commercial	
1.7. Les différences et erreurs mineures	
2. La connaissance de l'importateur – article 3.19	
C. Demande de traitement tarifaire préférentiel après importation – article 3.27	20
D. Obligation d'archivage pour les preuves d'origine – article 3.20	20
E. Dispense d'établissement de la preuve d'origine (petits envois) – article 3.21	20
V. Coopération administrative et contrôle de l'origine préférentielle	
A. La vérification de l'origine dans le cadre de l'attestation d'origine	

Des informations sont demandées par les autorités douanières du pays d'importation à l'importate article 3.22	eur – 21
2. Deuxième phase de la procédure de vérification : la coopération administrative (ou procédure de	
contrôle a posteriori) – article 3.23	
2.1. La demande de contrôle a posteriori	22
2.2. La réponse à la demande de contrôle a posteriori	22
3. Les suites apportées aux demandes de vérification – article 3.25	22
3.1. Suite à une demande d'informations complémentaires auprès de l'importateur	22
3.2. Suite à une demande de contrôle a posteriori	
B. La vérification de l'origine dans le cadre de la connaissance de l'importateur	
1. Des informations sont demandées par les autorités douanières du pays d'importation à l'importate	eur –
article 3.22	23
2. Deuxième phase de la procédure de vérification : l'autorité douanière du pays d'importation adres	
une demande d'informations complémentaires – article 3.22	
3. Les suites apportées aux demandes de vérification – article 3.25	24
VI. Comparatif avec l'accord d'association de 2002 : quelles nouveautés ?	
A. L'accès au marché	
B. Les règles d'origine	
1. Dispositions générales	
2. Procédures d'origine	25
3. Règles spécifiques aux produits	
C. Mesures transitoires	
VII. Liens utiles	27

Un accord modernisé

L'UE et le Chili ont conclu un accord d'association en 2002 qui comprend un accord de libre-échange (ALE) global entré en vigueur en février 2003 et couvrant les relations commerciales entre l'UE et le Chili. Les échanges bilatéraux entre l'UE et le Chili ont ainsi augmenté de 169 % entre 2002 et 2022.

En 2017, l'UE et le Chili ont entamé des négociations en vue de **moderniser cet accord** d'association afin qu'il puisse mieux aborder les domaines pertinents des relations entre l'UE et le Chili face aux changements politiques, économiques et technologiques survenus au cours des vingt dernières années.

Le 9 décembre 2022, l'UE et le Chili ont conclu les négociations sur la modernisation de l'accord d'association, désormais appelé accord-cadre avancé. Le volet commercial de l'accord offre de nouvelles possibilités aux entreprises de l'UE au Chili, l'une des plus grandes économies d'Amérique latine. L'accord contient également des engagements majeurs en matière de commerce durable, notamment en ce qui concerne les normes multilatérales en matière d'environnement et de travail, le climat, l'énergie et les matières premières, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes et les systèmes alimentaires durables.

Le 13 décembre 2023, l'UE et le Chili ont signé de nouveaux instruments juridiques pour moderniser l'accord d'association : l'accord-cadre avancé et un accord commercial intérimaire :

- l'accord-cadre avancé (ACA) comprend les piliers « politique et coopération » et « commerce et investissement » (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements), sous réserve de ratification par tous les États membres, et
- l'accord commercial intérimaire (ACI) couvre uniquement les parties du pilier « commerce et investissement » de l'ACA qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE (c'est-à-dire ne comprenant pas les dispositions relatives à la protection des investissements), qui est adopté dans le cadre du processus de ratification réservé de l'UE. L'ACI expirera lorsque l'ACA entrera en vigueur.

Les avantages commerciaux escomptés

L'accord élimine les droits de douane sur les exportations de l'UE: environ 99,9 % des exportations de l'UE seront exemptées de droits de douane à l'entrée en vigueur de l'accord (à l'exception du sucre), ce qui devrait augmenter les exportations de l'UE vers le Chili jusqu'à 4,5 milliards d'euros.

Il sera plus facile pour le Chili d'exporter vers l'UE tout en respectant les normes élevées de l'UE. Toutes les exportations de biens industriels du Chili vers l'UE restent exemptes de droits de douane et ses produits agricoles bénéficient de meilleures conditions d'accès au marché. Le Chili supprime notamment les droits de douane sur les produits laitiers et les préparations alimentaires de l'UE. Le contingent tarifaire existant pour le fromage de l'UE est finalement supprimé dans le cadre du nouvel accord.

L'accord permet un meilleur accès aux matières premières et aux carburants propres tels que le lithium, le cuivre et l'hydrogène. Il ouvre également la possibilité aux entreprises de l'UE de fournir plus facilement leurs services au Chili, y compris en matière de livraison, de télécommunications, de transport maritime et de services financiers. Il offre aux investisseurs de l'UE au Chili le même traitement qu'aux investisseurs chiliens et permet aux entreprises de l'UE d'avoir un meilleur accès aux marchés publics chiliens des marchandises, des services, des travaux et des concessions de travaux, et inversement.

Enfin, l'accord comprend un chapitre consacré aux petites et moyennes entreprises afin de contribuer à faire en sorte que les petites entreprises bénéficient pleinement de l'accord, notamment en réduisant les formalités administratives.

Panorama des échanges entre l'UE et le Chili

En 2022, le commerce total de biens entre l'UE et le Chili s'est élevé à **18,5 milliards d'euros**. En 2021, le commerce total de services entre l'UE et le Chili s'élevait à 7,2 milliards d'euros.



- → L'UE est le troisième partenaire commercial du Chili, représentant quelque 10 % du total des échanges commerciaux du Chili en 2023
- → En matière d'importations, l'UE est le troisième fournisseur du Chili et représente le troisième marché d'exportation du Chili, après la Chine et les États-Unis
- → En 2023, les principales importations de l'UE en provenance du Chili étaient des produits végétaux (39 %), des produits minéraux (20 %) et des métaux communs (21 %)
- → Les principales exportations de l'UE vers le Chili en 2023 étaient des machines (27 %), des produits chimiques (18 %) et des équipements de transport (17 %)

A. Chiffres clés des échanges de biens entre la France et le Chili

En 2023, les échanges de biens (imports/ exports) entre la **France** et le **Chili** s'élèvent à 2,245 milliards d'euros, en légère baisse par rapport à 2022 et 2021 (s'élevant respectivement à 2,538 millions d'euros et 2,266 milliards d'euros).

En 2023, la balance commerciale est **déficitaire** pour la France avec un solde négatif de – 184 millions d'euros, tendance qui **se renverse** au cours des douze derniers mois, avec un solde commercial positif de + 225 millions d'euros (calcul de septembre 2023 à août 2024).

1. Exportations

Pour la période septembre 2023 – août 2024, la valeur totale des exportations françaises atteint 1 406 287 euros, soit une hausse de 36,5 % par rapport à la période précédente.

Les principaux secteurs à l'exportation en termes de valeur sont :

- les produits de la construction aéronautique et spatiale,
- les produits de la construction automobile,
- les parfums, cosmétiques et produits d'entretien,
- les produits pharmaceutiques.

L'aéronautique représente 41,1 % des exportations françaises vers le Chili pour une valeur totale de 577 870 euros. La tendance est en hausse de 37,2 % par rapport à la période septembre 2022 – août 2023, durant laquelle les exportations de produits de la construction aéronautique et spatiale se sont élevées à 421 072 euros.

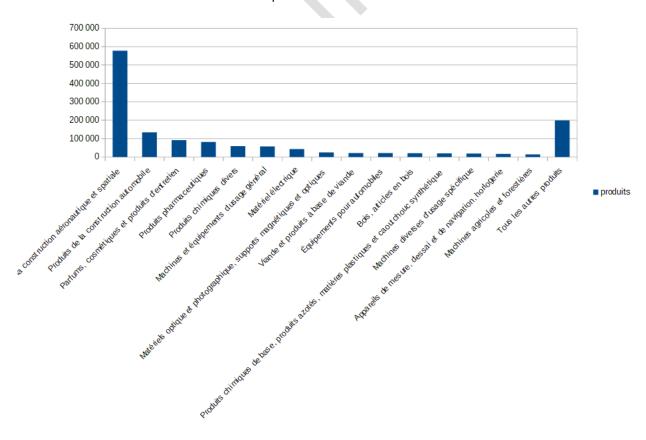
En revanche, si les produits de la construction automobile représentent le 2^e poste des exportations françaises vers le Chili (pour une valeur de 134 185 euros, soit 9,5 % du montant total des exportations françaises) sur la période septembre 2023 – août 2024, leur volume est en baisse de 10,8 % par rapport à la période précédente.

Du côté des évolutions positives, ce sont les exportations de matériels optique et photographique, supports magnétiques et optiques qui représentent la plus forte hausse entre les deux périodes considérées, passant de 2 027 euros sur la période septembre 2022 – août 2023 à 25 362 euros pour la période allant de septembre 2023 à août 2024 (soit une hausse de 1 151 %).

Elles sont suivies des exportations de produits à base de fruits et légumes, y compris les jus (+323 % par rapport à la période précédente), des exportations d'ordinateurs et d'équipements périphériques (+ 272 %) et des exportations d'équipements électro-médicaux de diagnostic et de traitement (+ 156 %).

Du côté des évolutions négatives, la plus forte chute des exportations concerne le secteur des huiles et graisses végétales et animales ainsi que des tourteaux (qui chute de 92,5 points pour tomber à 2 234 euros pour la période septembre 2023 – août 2024), suivi par le secteur des navires et bateaux (en baisse de 71 % par rapport à la période précédente, pour s'établir à 927 euros) puis par le secteur des machines-outils (qui passe de 3 571 euros pour la période précédente à 1 226 euros, soit une baisse de près de 66 %).

<u>Principales exportations françaises vers le Chili (en €)</u> septembre 2023 – août 2024



2. Importations

Pour la période septembre 2023 – août 2024, les importations françaises s'élèvent à 1 181 622 euros, et se concentrent principalement sur les quatre secteurs suivants :

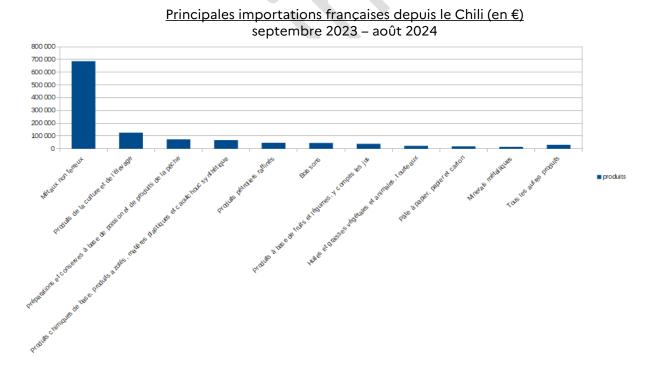
- les métaux non ferreux,
- les produits de la culture et de l'élevage,
- les préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche,
- les produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique.

Les importations de métaux non ferreux représentent la large majorité des importations françaises depuis le Chili, totalisant 58,1 % soit une valeur de 686 838 euros. Par rapport à la période précédente, les importations de métaux non ferreux sont en baisse de 3,1 % (elles totalisaient 708 641 euros).

Les produits de la culture et de l'élevage représentent 10,8 % des importations françaises, mais sont en baisse de 22,4 % par rapport à septembre 2023 – août 2024 (164 465 euros pour la période précédente contre 127 625 pour la période actuelle).

Les importations de produits divers des industries extractives, de produits chimiques divers et de minerais métalliques subissent les plus fortes baisses par rapport à la période précédente, diminuant respectivement de 86,9 %, 78,7 % et 50,8 %.

À l'inverse, les importations de produits pétroliers raffinés, d'huiles et graisses végétales, animales et tourteaux, et de pâte à papier, papier et carton représentent les plus fortes hausses, augmentant respectivement de 12 269 % (passant de 468 euros sur la période du d'octobre 2022 – septembre 2023 à 57 891 euros sur la période d'octobre 2023 à septembre 2024), 306 % et près de 24 %.



B. <u>Autres accords conclus par l'UE avec les pays de la Communauté</u> d'États d'Amérique latino-américains et Caraïbes (CELAC)

En vigueur:

- Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération UE/Mexique du 28 octobre 2000 en cours de modernisation
- Accord commercial entre l'UE, la Colombie, le Pérou et l'Équateur du 21 décembre 2012

- Accord d'association UE/Amérique centrale (Honduras, Nicaragua, Panama, El Salvador, Costa Rica et Guatemala) du 15 décembre 2012
- Accord de partenariat économique UE/CARIFORUM (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République Dominicaine, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinidad-et Tobago) du 30 octobre 2008

En négociation:

Accord de commerce UE/Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay)

C. Processus d'adoption de l'accord et date d'entrée en vigueur

L'UE et le Chili ont conclu le 9 décembre 2022 les négociations visant à moderniser l'accord d'association UE-Chili en vigueur depuis 2003. Après l'adoption par le Conseil de l'UE, l'UE et le Chili ont signé l'accord-cadre avancé et l'accord commercial intérimaire le 13 décembre 2023. Ces accords ont été approuvés par le Parlement européen le 29 février 2024.

Certaines parties de l'accord-cadre avancé feront l'objet d'une application à titre provisoire dans l'attente de la ratification par tous les États membres de l'UE, tandis que l'accord commercial intérimaire entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

II. Dispositions tarifaires contenues dans l'accord

L'annexe 2 de l'accord intérimaire reprend l'ensemble des règles relatives aux démantèlements tarifaires prévus par l'accord.

Certaines marchandises non-reprises dans l'annexe de l'accord intérimaire sont déjà admises en franchise de droits de douane sur le territoire de l'une et l'autre des parties. Il s'agit des marchandises suivantes :

Marchandises originaires du Chili déjà admises en exonération de droits	Marchandises originaires de l'UE déjà admises en exonération de droits
Marchandises des chapitres 5, 6, 9, 14, 25 à 28, 30, 31, 32, 34, 36, 37 et 39 à 97	
Marchandises des sous-positions SH : - 2901 à 2904, - 2906 à 2942, - 3301, - 3303 à 3307,	Marchandises qui relèvent des chapitres 1, 2, 5 à 9, 13, 14, 18, 20, 22 et 24 à 97 du SH.
– 3501, – 3503,	
– 3504, – 3506,	
– 3507, – 3801 à 3808,	
– 3810 à 3823, – 3825 et 3826.	

Toutes les autres marchandises qui sont reprises dans la liste de chaque partie jointe à l'annexe 2 de l'accord intérimaire font elles l'objet d'un démantèlement tarifaire.

A. Planning et exemples de démantèlement tarifaire

La majorité des produits est concernée par un démantèlement intervenant dès l'entrée en vigueur de l'accord (mention « 0 » ou « année 0 » dans l'accord). Cela signifie que pour ces marchandises, les droits de douanes sont éliminés dès la date d'entrée en vigueur de l'accord.

« L'année 1 » fait référence à l'année qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord, et chaque réduction ultérieure accordée prend effet le 1^{er} janvier de chaque année suivante.

Les catégories sont à comprendre de la manière suivante :

Catégorie de démantèlement	Calendrier d'élimination des droits de douane
3	Élimination en 4 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord (marchandises exemptées de droits de douane à partir du 1 ^{er} janvier de la 3 ^e année suivant l'entrée en vigueur de l'accord)
5	Élimination en 6 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord (marchandises exemptées de droits de douane à partir du 1 ^{er} janvier de la 5 ^e année suivante l'entrée en vigueur de l'accord)
7	Élimination en 8 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord (marchandises exemptées de droits de douane à partir du 1 ^{er} janvier de la 7 ^e année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord)
7* (liste de démantèlement tarifaire du Chili ; reprise à l'appendice 2-2 de l'accord)	Élimination en 3 tranches annuelles égales débutant à partir du 1 ^{er} janvier de la 5 ^e année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.
	Exemption totale de droits de douane à partir du 1 ^{er} janvier de la 7 ^e année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord
0+EP (liste de démantèlement tarifaire de l'UE ; reprise à l'appendice 2-1)	Élimination à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord qui ne s'applique qu'au droit ad valorem (maintien du droit spécifique sur des marchandises originaires lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix d'entrée)
E	Marchandises non-concernées par le démantèlement tarifaire
TRQ	Le démantèlement s'applique aux importations de marchandises en dehors des contingents tarifaires établis à la section B de l'accord.

B. <u>Présentation des contingents tarifaires ouverts par l'UE au profit des importations du Chili</u>

1. Généralités – sous section 1 de l'accord

Certains contingents tarifaires déjà en place seront progressivement supprimés ou verront leur volume progressivement augmenter chaque année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, tandis que d'autres contingents tarifaires seront eux créés.

Les volumes des contingents tarifaires sont calculés par chaque partie de l'accord en retranchant le volume proportionnel qui correspond au volume de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le volume disponible pour l'année 0 (celle de l'entrée en vigueur de l'accord) est calculé en multipliant le volume concédé pour l'année 0 (qui correspond à la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de l'accord) par le nombre de jours restants de l'année 0 et divisé par le nombre total de jours que compte l'année civile 0 (365 ou 366).

L'Union européenne administre les contingents tarifaires repris dans cet accord intérimaire soit sur la base du « premier arrivé premier servi » (ou PAPS), soit sur la base d'un système de licences d'importation ou d'exportation dont le fonctionnement est régi par son droit. En ce qui concerne les contingents tarifaires gérés selon le système PAPS, les demandes de contingents sont étudiées par la Commission selon l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane de mise en libre pratique, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 du Code des douanes de l'Union.

Le Chili administre les contingents tarifaires sur la base du PAPS.

2. Liste de démantèlement tarifaire de l'UE – appendice 2-1

La sous-section 2 de l'accord reprendre la liste des contingents tarifaires ouverts par l'UE au profit des importations du Chili.

Ils sont applicables à vingt catégories de produits :

– viande bovine, viande porcine, viande ovine, volaille, poisson, œufs et produits à base d'œufs, ail, amidon et dérivés de l'amidon, huile d'olive, produits à teneur en sucre élevée, céréales transformées, sucreries, chocolat, biscuits additionnés d'édulcorants et gaufres, champignons préparés, maïs doux, jus de pomme, préparations de fruits, éthanol, rhum.

L'UE augmentera progressivement chaque année le volume contingentaire pour plusieurs catégories de produits originaires du Chili :

- viande de volaille,
- viande porcine,
- viande ovine,
- viande bovine,

Enfin, l'UE créera de nouveaux contingents en franchise de droits de douane pour les produits suivants :

- préparations à base de fruits (franchise dans la limite de 10 000 tonnes par an),
- huile d'olive (franchise dans la limite de 11 000 tonnes par an),
- jus de pomme (franchise dans la limite de 2 000 tonnes par an),
- œufs et produits à base d'œufs (franchise dans la la limite de 500 tonnes en équivalent œufs en coquille par an),
- amidon et dérivés de l'amidon (franchise dans la limite de 300 tonnes par an),
- produits à teneur en sucre élevée (franchise dans la limite de 1000 tonnes par an),
- mais doux (franchise dans la limite de 800 tonnes par an),
- éthanol (franchise dans la limite de 2000 tonnes par an),
- rhum (franchise dans la limite de 500 hectolitres par an).

Les marchandises originaires du Chili qui emportent la mention « Note 2 » continueront d'être admises en franchise de droits, conformément à l'accord d'association de 2002.

3. Liste de démantèlement tarifaire du Chili – appendice 2-2

La liste de démantèlement tarifaire ouverts par le Chili au profit des importations de l'UE se trouve à l'appendice 2-2 de l'accord intérimaire.

Il s'agit de contingents tarifaires applicables aux fromages (chapitre 4 du SH) et aux produits de la pêche (chapitre 3 du SH). Pour connaître précisément les produits concernés, se référer à la dite appendice 2-2.

À noter que tous les produits originaires de l'UE contenus dans cette liste qui emportent la mention « Note 2 » continueront à être admis en franchise de droits de douane, conformément à l'accord d'association de 2002.

Le bénéfice de contingents tarifaires pour les produits originaires du Chili est soumis aux règles décrites à l'article 3.17 de l'accord intérimaire entre l'Union européenne et le Chili.

III. Conditions de détermination de l'origine

L'UE et le Chili ont convenu de règles d'origine garantissant que les produits ayant fait l'objet d'une transformation suffisante dans l'une des Parties puissent bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'accord. Cela garantit que les avantages de l'accord ne s'appliquent qu'aux produits fabriqués dans l'UE et au Chili et non à ceux fabriqués dans des pays tiers.

S'agissant de la preuve de l'origine, l'accord modernisé suit la dernière tendance observée pour les nouveaux accords conclus par l'UE puisqu'il prévoit l'attestation de l'origine établie par l'exportateur et la connaissance de l'importateur qui permettent une utilisation simplifiée de l'accord, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

La vérification de l'origine repose sur des échanges avec l'importateur par les autorités douanières du pays d'importation et peut être suivie d'une coopération administrative entre les autorités douanières de l'UE et du Chili.

Les règles d'origine préférentielle figurent au chapitre 3 de l'accord. Les articles suivants reprennent les formulations standards des accords de nouvelle génération (modèle UE-Japon). Des précisions ont été apportées pour certains articles, lorsque cela apparaissait nécessaire. Dans le cas contraire, seuls le numéro et l'intitulé de l'article sont repris dans cette fiche technique.

A. Une origine d'une « Partie » - articles 3.1 à 3.2

1. Définitions – article 3.1

2. Exigences générales applicables aux produits originaires – article 3.2

Le terme « **Partie** » renvoie à l'un ou l'autre des partenaires de l'accord. En vertu de l'article 3.2, paragraphe 1 du protocole origine, un produit est considéré comme originaire d'une « Partie » s'il est :

- entièrement obtenu dans l'une des Parties à l'accord au sens de l'article 3.4 du protocole (qui liste les produits considérés comme entièrement obtenus dans une Partie);
- produit dans l'une des Parties à l'accord exclusivement à partir de matières originaires ; ou
- fabriqué dans l'une des Parties à l'accord à partir de matières non originaires, à condition que ce produit fasse l'objet d'une transformation suffisante dans cette même Partie (et

satisfasse donc aux exigences énoncées à l'annexe 3-B relative aux règles d'origine spécifiques aux produits).

Ce troisième point est relatif au principe selon lequel les matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit doivent avoir subi une transformation suffisante dans une Partie pour que le produit puisse être considéré comme étant originaire de cette Partie.

Les transformations ou ouvraisons suffisantes applicables aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont précisées dans le tableau des règles de liste (règles d'origine) en annexe 3-B. Des notes introductives en annexe 3-A facilitent la lecture de l'annexe 3-B.

À l'instar des derniers accords conclus par l'Union européenne, le tableau des règles de liste comporte deux colonnes. La première est relative au classement des marchandises dans le Système harmonisé (sections, chapitres, positions tarifaires (SH4) voire sous-positions tarifaires (SH6) des produits et/ou à un extrait (« ex ») de ces derniers). La seconde colonne indique la (ou les) règle(s) de liste applicable(s).

Enfin, le **principe de territorialité** figure au paragraphe 3 de l'article 3.2 suivant lequel l'acquisition du caractère originaire est réalisée sans interruption au Chili ou dans l'Union.

B. Les mécanismes de cumul - article 3.3

1. Le cumul bilatéral ou cumul de matières (article 3.3§1)

Le cumul bilatéral concerne uniquement les échanges entre les deux Parties à l'accord. Ce type de cumul figure dans tous les accords préférentiels conclus par l'UE.

Dans le cadre du cumul bilatéral, les matières originaires de la Partie A qui font l'objet d'une transformation dans l'autre Partie, la partie B, sont considérées comme originaires de cette autre Partie B lorsque le produit fini est destiné à l'exportation vers la première Partie A (et inversement).

Ce cumul exige toutefois que l'opération réalisée dans la Partie B aille au-delà d'une transformation insuffisante. Dans l'accord UE/Chili, ces transformations sont listées à l'article 3.6 du chapitre 3 consacré aux règles d'origine. En d'autres termes, puisque ces matières ne sont plus considérées comme des matières tierces, elles ne sont plus soumises à l'obligation de subir une transformation suffisante pour obtenir le caractère originaire.

L'objectif du cumul bilatéral est d'accroître l'intégration économique entre les deux partenaires.

2. Le cumul étendu (article 3.3§2 et §3)

Le cumul étendu fait intervenir un ou plusieurs pays tiers à l'accord. Il facilite l'acquisition de l'origine préférentielle entre plusieurs pays distincts liés par des accords commerciaux (appliquant donc des protocoles origine différents). Ce cumul autorise l'utilisation de matières tierces qui ne sont donc pas originaires des Parties à l'accord UE/Chili en les considérant comme originaires, à condition qu'elles remplissent les conditions reprises ci-dessous.

2.1. Le cumul étendu pour les matières du chapitre 3 du Système harmonisé (article 3.3§2)

Les matières classées dans le chapitre 3 du SH (poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) originaires des pays andins de Colombie, d'Équateur et du Pérou et utilisées dans la fabrication de conserves de thon classées dans la sous-position 1604 14 du SH peuvent être considérées comme originaires de l'UE ou du Chili à condition que les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessous soient remplies et que l'une des Parties (l'UE ou le Chili) envoie une notification pour examen par le sous-comité « Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine ».

La mise en œuvre de ce cumul étendu pour les matières du chapitre 3 du SH suppose donc l'envoi d'une notification au sous-comité « Douanes » de l'accord UE-Chili. Cette information sera communiquée ultérieurement aux services par le bureau COMINT3.

2.2. Le cumul étendu pour les autres produits (article 3.3§3)

En vertu de l'article 3.3§3, il est admis que certaines matières originaires des pays tiers suivants : pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et pays andins (Colombie, Équateur et Pérou) puissent être considérées comme originaires d'une Partie (UE ou Chili) si elles sont utilisées dans la fabrication d'un produit dans cette Partie, aux conditions suivantes :

- a) chacune des Parties (UE <u>et</u> Chili) doit avoir conclu un accord commercial en vigueur qui constitue une zone de libre-échange avec ce pays tiers ;
- b) l'origine des matières doit être déterminée conformément aux règles d'origine applicables en vertu :
- (i) de l'accord commercial de l'UE formant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la fabrication d'un produit au Chili ; et
- (ii) de l'accord commercial du Chili formant une zone de libre-échange avec ce pays tiers, si la matière concernée est utilisée dans la fabrication d'un produit dans l'UE;
- c) un accord doit être en vigueur entre cette Partie et ce pays tiers sur une coopération administrative adéquate garantissant la mise en œuvre intégrale du présent chapitre, y compris des dispositions relatives à l'utilisation de documents appropriés sur l'origine des matières, et que cette Partie notifie cet accord à l'autre Partie;
- d) la production ou la transformation des matières effectuées dans cette Partie doit aller audelà de l'une ou de plusieurs des opérations insuffisantes listées à l'article 3.6 ; et
- e) les Parties peuvent convenir de toute autre condition applicable.

Ce cumul ne trouvera à s'appliquer **qu'après l'adoption d'une décision** du comité « Commerce » de l'accord UE-Chili suite à une recommandation du sous-comité « Douanes ». Cette information sera communiquée ultérieurement aux services par le bureau COMINT3.

C. Produits entièrement obtenus - article 3.4

L'article 3.4 liste de manière exhaustive les produits considérés comme étant entièrement obtenus dans une Partie (paragraphe 1). Ces produits **détiennent d'office le caractère originaire** du pays partenaire dans lequel ils sont obtenus.

Le paragraphe 2 définit les notions de « navire » et « navires-usines » d'une Partie visées au paragraphe 1. h) et 1. i) concernant les produits de la pêche et autres produits de la mer prélevés dans les eaux internationales.

D. Tolérances - article 3.5

En vertu de l'article 3.5 du chapitre 3, une tolérance d'incorporation de **matières non originaires** dans la fabrication du produit est admise. Cette tolérance s'applique dans les cas où la règle de liste figurant à l'annexe 3-B de l'accord **n'est pas respectée**. Elle varie selon les matières concernées :

- tolérance de 10 % du prix départ usine pour tous les produits, excepté les produits textiles classés dans les chapitres 50 à 63 du SH;
- pour les produits textiles classés dans les chapitres 50 à 63 du SH, il existe des tolérances spécifiques énoncées aux notes 6 à 8 de l'annexe 3-A (notes introductives aux règles d'origine spécifiques).

Il est précisé que la tolérance d'incorporation ne s'applique pas :

- si la valeur ou le poids des matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit dépasse l'un des pourcentages fixés pour la valeur ou le poids maximal des matières non originaires conformément aux exigences énoncées par les règles de liste ;
- aux produits entièrement obtenus au sens de l'article 3.4. En revanche, si la règle d'origine exige que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues dans une Partie au sens de l'article 3.4, la tolérance est admise.

E. Ouvraisons ou transformations insuffisantes – article 3.6

L'article 3.6 liste les opérations insuffisantes, c'est-à-dire les **opérations qui ne permettent jamais d'acquérir l'origine** du pays dans lequel elles sont réalisées. Il est précisé que le cumul de deux ou plusieurs opérations insuffisantes ne confèrent pas non plus l'origine au produit.

Le paragraphe 2 précise que ces opérations listées au premier paragraphe sont considérées comme simples si aucune compétence ou machine particulière, ni aucun appareil ou équipement spécialement produit ou installé n'est nécessaire pour effectuer ces opérations.

F. <u>Les autres conditions d'acquisition de l'origine préférentielle</u>

1. Unité à prendre en considération – article 3.7

2. Accessoires, pièces de rechange et outils - article 3.8

Les accessoires, pièces de rechange et outils, compris dans le prix ou non facturés à part, ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires si un produit est soumis à une valeur maximale de matières non originaires fixée par la règle de liste applicable au produit (règle de MaxMNO).

3. Assortiments – article 3.9

Les assortiments au sens de la RGI 3 du SH sont considérés comme originaires d'une Partie si tous les articles entrant dans leur composition sont eux-mêmes originaires. Un assortiment composé d'articles originaires et non originaires sera considéré comme originaire dans son ensemble seulement si la valeur des articles non originaires qui le composent n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

4. Éléments neutres - article 3.10

L'article 3.10 dresse la liste des éléments qualifiés de « neutres » : il s'agit des éléments pour lesquels il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine puisque qu'ils contribuent à la fabrication du produit, ils ne sont pas destinés à y être incorporés (par exemple, l'énergie et le carburant, les catalyseurs et solvants, etc.).

5. Matières d'emballage, de conditionnement, contenants utilisés pour l'expédition, et contenants utilisés pour la vente au détail – article 3.11

Les matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition qui servent à protéger un produit pendant son transport ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'origine du produit.

S'ils sont classés avec le produit qu'ils accompagnent en vertu de la RGI 5 du SH, les matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale s'applique (règle de MaxMNO). En effet, la

valeur des matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail sera prise en compte s'ils sont classés avec le produit pour ce cas précis.

6. Séparation comptable des matières fongibles – article 3.12

Les matières fongibles sont les matières de même nature et de même qualité commerciale qui présentent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois incorporées dans le produit fini.

Les matières fongibles originaires et non originaires entrant dans la fabrication d'un produit doivent être séparées physiquement. Elles peuvent toutefois être utilisées dans la production d'un produit sans être séparées physiquement pendant le stockage, à condition qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.

La méthode de séparation comptable garantit qu'à tout moment le nombre de produits qui pourraient être considérés comme originaires d'une partie ne dépasse pas le nombre qui aurait été obtenu par séparation physique des stocks pendant le stockage.

7. Produits retournés – article 3.13

Il s'agit d'un assouplissement au principe de territorialité (lequel est prévu à l'article 3.2 paragraphe 3). Un produit originaire de l'une des Parties faisant l'objet d'une exportation vers un pays tiers pour y être retourné est considéré comme non originaire, sauf à ce qu'il soit démontré :

- · que ce produit retourné est le même que celui exporté et,
- qu'il n'ait fait l'objet d'aucune opération autre que celles nécessaires à sa conservation.

8. Non-modification – article 3.14

Il s'agit d'un **assouplissement**, devenu standard dans les accords récents, au principe de **transport direct** qui exige qu'un produit originaire ne fasse l'objet d'aucune transformation ni modification de quelque forme que ce soit durant l'échange entre les deux Parties. En d'autres termes, le produit importé ne doit pas avoir été modifié, ni transformé après son exportation.

Les seules opérations admises sont celles visant à assurer la conservation du produit, l'ajout/l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou de tout autre document, ou encore le stockage ou l'exposition du produit tant qu'il reste sous surveillance douanière.

L'assouplissement au principe de transport direct implique que la marchandise exportée d'une Partie vers l'autre Partie bénéficie d'une **présomption de non-modification**, en ce sens qu'un justificatif de non-manipulation sera demandé uniquement en cas de doute des autorités douanières du pays d'importation. Celui-ci pourra être fourni par tous moyens, y compris des documents contractuels de transport (tels que des connaissements), des preuves factuelles ou concrètes fondées sur le marquage, ou la numérotation des colis, ou encore toute autre preuve relative au produit lui-même.

9. Expositions – article 3.15

Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays tiers, puis vendus après l'exposition pour être importés dans une Partie à l'accord peuvent bénéficier de la préférence, sous certaines conditions. Attention, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent exiger la preuve que les produits sont restés sous contrôle douanier dans le pays d'exposition, ainsi que des preuves documentaires supplémentaires des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

10. Interdiction de ristourne

L'accord **ne comporte pas** de clause d'interdiction de ristourne.

11. Disposition transitoire: les produits en transit ou en stockage – article 3.32

Les Parties peuvent appliquer le présent accord aux produits qui sont conformes à l'accord et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en transit ou en dépôt temporaire dans un entrepôt douanier ou dans une zone franche de l'Union européenne ou du Chili, sous réserve de la présentation d'une attestation d'origine aux autorités douanières de la partie importatrice.

12. Notes explicatives – article 3.33

Des notes explicatives relatives à l'interprétation et à l'application du protocole origine de l'accord figurent à l'annexe 3-E de l'accord.

IV. Sollicitation du bénéfice du traitement tarifaire préférentiel

A. Demande de traitement tarifaire préférentiel - article 3.16

En vertu du paragraphe 3, la demande de traitement tarifaire préférentiel et les éléments sur lesquels elle se fonde (cf. paragraphe 2 du même article) sont inclus dans la déclaration en douane d'importation, conformément aux dispositions réglementaires de la Partie importatrice.

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE, le code 300 doit être indiqué en donnée « **Préférences** » de la déclaration en douane. Le code « **CL** » doit figurer en donnée « Origine ».

Par ailleurs, la donnée « **Documents** » doit être complétée des informations spécifiques suivantes :

- Code **U123** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine ;
- Code **U124** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine pour les envois multiples ;
- Code **U125** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur.

À l'instar des accords UE-Japon, UE-Royaume-Uni et UE-Nouvelle-Zélande, l'accord UE-Chili prévoit les deux procédures suivantes de sollicitation de la préférence tarifaire (article 3.16, paragraphe 2):

- · l'attestation d'origine établie par l'exportateur*,
- · la connaissance de l'importateur que le produit est originaire.

*Conformément au paragraphe 4 de l'article 3.16, l'importateur qui introduit la demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine la conserve et la présente sur demande à l'autorité douanière de la Partie importatrice.

L'article 3.27 prévoit le cas de la demande de traitement préférentiel a posteriori (cf. point C. infra).

B. Les modes de preuve de l'origine préférentielle – articles 3.17 à 3.19

1. L'attestation d'origine - articles 3.17 et 3.18

1.1. L'établissement de l'attestation d'origine

L'attestation d'origine est établie par **l'exportateur** du produit sur la base d'informations prouvant que le produit est bien originaire, y compris les informations relatives à l'origine des matières utilisées dans la fabrication du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations fournies.

L'attestation d'origine doit être établie dans l'une des langues indiquées à l'annexe 3-C du protocole sur une facture ou tout autre document commercial décrivant les marchandises originaires de manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification et leur classement dans la nomenclature du SH.

L'exportateur est responsable de la fourniture de ces informations permettant l'identification de l'origine des produits. La partie importatrice ne doit pas exiger de l'importateur la présentation d'une traduction de l'attestation d'origine.

<u>Attention appelée</u>: l'attestation d'origine est **valable 12 mois** à compter de sa date d'établissement.

1.2. Le champ d'application de l'attestation d'origine

L'attestation d'origine s'applique à :

- un **envoi unique** d'un ou plusieurs produits importés dans une Partie ; ou
- des **envois multiples** de marchandises identiques importées dans une Partie sur une période précisée dans l'attestation d'origine et n'excédant pas 12 mois.

L'utilisation d'une seule attestation d'origine pour les produits non montés ou démontés, au sens de la RGI 2a) du SH, et classés dans les sections XV à XXI du SH est autorisée s'ils sont importés en plusieurs fois.

1.3. Les dispositions spécifiques liées au droit interne des Parties à l'accord

Les dispositions relatives au **système de l'exportateur enregistré (REX)** prévues à l'article 68 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 s'appliquent aux exportateurs de l'UE. Ainsi, pour les envois d'un montant supérieur à 6 000 euros, ceux-ci insèrent leur numéro d'exportateur enregistré REX après l'espace « Exporter Reference n°... ». Lorsque le montant de l'envoi est d'un montant inférieur ou égal à 6 000 euros, l'espace précité est supprimé ou laissé vierge.

S'agissant des exportations du Chili, le format du numéro de référence pour les exportateurs enregistrés chiliens, et le lien vers le site internet sur lequel vérifier sa validité sera communiqué une fois connu.

Les exportateurs enregistrés sont <u>dispensés de signer</u> l'attestation d'origine, à condition que leur numéro de référence par lequel l'exportateur est identifié figure bien dans le corps de l'attestation.

1.4. Le support de l'attestation d'origine

Pour plus d'informations, consulter les notes explicatives de l'annexe 3-E de l'accord.

L'attestation est établie sur une **facture ou tout autre document commercial**. Les autres documents commerciaux peuvent être, par exemple, un bon de livraison d'accompagnement, une facture pro forma ou une liste de colisage.

L'attestation d'origine établie au verso de la facture ou de tout autre document commercial est acceptable. Elle peut également être établie sur une feuille de papier séparée, avec ou sans papier à en-tête (cette feuille fait partie de la facture ou du document commercial et y fait référence). Elle peut être rédigée en dactylographiant, imprimant, écrivant à la main ou estampillant le texte de la facture ou d'un autre document commercial, y compris une photocopie du document.

Lorsqu'une facture ou un autre document commercial inclut des produits originaires et non originaires, les produits **doivent être identifiés comme tels** dans ces documents (et les produits non originaires doivent être clairement identifiés séparément).

La facture ou le document commercial doit indiquer le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi qu'une description détaillée des produits, afin de **permettre leur identification**, et la date à laquelle l'attestation d'origine a été établie (si elle diffère de la date de la facture ou du document commercial).

Le classement tarifaire doit de préférence être indiqué (au moins au niveau de la position à quatre chiffres) sur la facture ou le document commercial, la masse brute (kg) ou toute autre unité de mesure (litres ou m³) selon le cas, pour tous les produits originaires doit également être indiquée.

1.5. Le contenu de l'attestation d'origine

Pour plus d'informations, consulter les notes explicatives de l'annexe 3-E de l'accord.

Le texte suivant figurant à l'annexe 3-C de l'accord doit être repris :

French version
(Période: du au(1))
L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur (2)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (3).
(Lieu et date ⁽⁴⁾)
(Nom et signature de l'exportateur ⁽⁵⁾)

⁽¹⁾ En cas d'attestation d'origine remplie pour des envois multiples de produits identiques au sens de l'article 3.17, paragraphe 5, point b), indiquer la période visée par l'attestation d'origine. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si une telle période ne s'applique pas, le champ peut rester vierge.

⁽²⁾ Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union, il s'agira du numéro attribué conformément au droit de l'Union. Pour un exportateur chilien, il s'agira du numéro attribué conformément au droit chilien. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.

⁽³⁾ Indiquer l'origine du produit : « Chili » ou « Union européenne ». Si l'attestation d'origine se rapporte, en tout ou partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29 du présent accord, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement au moyen du sigle « CM » dans le document sur lequel l'attestation est établie.

- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document contenant le texte de l'attestation d'origine.
- (5) Dans le cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également l'exemption du nom du signataire.

Les exportateurs enregistrés sont <u>dispensés de signer</u> l'attestation d'origine, à condition que leur numéro de référence par lequel l'exportateur est identifié figure bien dans le corps de l'attestation.

1.6. L'émetteur de la facture ou du document commercial

Pour plus d'informations, consulter les notes explicatives de l'annexe 3-E de l'accord.

L'attestation d'origine est obligatoirement rédigée par l'exportateur. En revanche, il est précisé qu'aucune exigence n'est imposée en ce qui concerne l'identité ou le lieu d'établissement de la personne qui émet la facture ou tout autre document commercial, pour autant que ce document permette une identification claire de l'exportateur.

S'il n'est pas possible pour l'exportateur d'établir l'attestation sur la facture ou sur un autre document commercial, une facture ou un autre document commercial d'un pays tiers peut être utilisé, par exemple lorsqu'un envoi de produits originaires est fractionné dans un pays tiers dans les conditions de l'article 3.14 relatif au principe de non-modification.

1.7. Les différences et erreurs mineures

Pour plus d'informations, consulter les notes explicatives de l'annexe 3-E de l'accord.

L'article 3.18 précise que l'autorité douanière du pays importateur **ne rejette pas** une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison de divergences mineures entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane, ou d'erreurs mineures dans l'attestation d'origine. Par exemple, les erreurs évidentes de forme (faute de frappe notamment) ne doivent pas entraîner le rejet de la preuve d'origine si elles ne créent pas de doute quant à l'exactitude des déclarations contenues dans le document.

Ces divergences ou erreurs mineures peuvent inclure :

- des erreurs de frappe dans la description du produit, le nom ou l'adresse de l'exportateur ou du destinataire, ou le numéro du document commercial ;
- des erreurs dans les informations supplémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique ;
- une référence incorrecte au classement tarifaire, à moins qu'elle n'affecte le caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel du produit.

Toutefois, une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être rejetée sur la base d'erreurs dans l'attestation d'origine telles qu'un numéro de référence d'exportateur incorrect et une description inexacte du produit ou un classement tarifaire qui a une incidence sur son caractère originaire ou son traitement tarifaire préférentiel.

2. La connaissance de l'importateur – article 3.19

Cette modalité de sollicitation de la préférence tarifaire a été introduite pour la première fois dans l'accord UE-Japon et a vocation à devenir un standard en matière de preuve de l'origine pour les accords de l'UE en négociation/renégociation.

La connaissance de l'importateur que le produit est originaire de la partie exportatrice doit être fondée sur des informations démontrant que le produit est bien originaire et qu'il satisfait aux exigences du chapitre 3 sur l'origine. Dans ce cadre, l'exportateur et l'importateur doivent convenir dans leurs relations commerciales que l'ensemble des données permettant d'établir le caractère originaire de la marchandise est mis à la disposition de l'importateur dès la date de sollicitation de la préférence tarifaire.

<u>Rappel</u>: si l'importateur sollicite la préférence sur la base de la connaissance de l'importateur, alors **aucune attestation d'origine n'est exigée**. En revanche, à première réquisition des autorités douanières de la partie importatrice, **l'importateur doit pouvoir prouver** le caractère originaire du produit importé sur la base de tout document, faute de se voir refuser la préférence tarifaire.

Pour plus d'informations sur la connaissance de l'importateur, consulter la note DG COMINT3 n°22000395 du 12 octobre 2022.

C. <u>Demande de traitement tarifaire préférentiel après importation –</u> article 3.27

Si la préférence tarifaire n'a pas été sollicitée au moment de l'importation alors que le produit était bien originaire et pouvait en bénéficier, la Partie importatrice accorde le traitement tarifaire préférentiel et procède au remboursement du trop perçu ou à la remise des droits de douane exigés, à condition :

- que l'importateur n'ait pas présenté de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation,
- que la demande ait été présentée au plus tard deux ans après la date d'importation, et
- que le produit concerné pouvait bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel lors de son importation.

La Partie importatrice peut exiger comme condition d'octroi de la préférence que l'importateur dépose une demande de traitement tarifaire préférentiel, fournisse les éléments sur lesquels elle se fonde (tels que visés à l'article 3.16) et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables dans l'accord.

D. Obligation d'archivage pour les preuves d'origine - article 3.20

Les durées sont les mêmes que dans les derniers accords conclus par l'UE. L'importateur conserve :

- l'attestation d'origine au moins **3 ans** après l'importation (ou la demande de traitement après importation), ou
- si la demande de traitement tarifaire préférentiel est sollicitée sur la base de la connaissance de l'importateur, il conserve tous les documents prouvant que le produit dispose effectivement de l'origine préférentielle pendant au moins 3 ans à compter de la date de la demande de traitement préférentiel.

L'exportateur qui a établi une attestation d'origine conserve, pendant une période minimale de quatre ans suivant l'établissement de cette attestation d'origine, des copies de l'attestation d'origine et de tous les autres documents prouvant que le produit remplit les conditions énoncées dans l'accord pour obtenir le caractère originaire.

Si un exportateur n'est pas le fabricant des produits et s'est fondé sur des informations communiquées par son fournisseur quant au caractère originaire des produits, l'exportateur est tenu de conserver ces informations. La conservation de ces documents peut être électronique.

E. <u>Dispense d'établissement de la preuve d'origine (petits envois) – article 3.21</u>

Les produits suivants sont considérés comme étant originaires de l'une des Parties et sont exemptés des formalités liées à la sollicitation d'un régime tarifaire préférentiel (attestation d'origine ou connaissance de l'importateur):

· les produits dont la valeur n'excède pas 500 euros envoyés par petits colis par des particuliers à des particuliers,

• les produits dont la valeur n'excède pas 1 200 euros contenus dans les bagages personnels de voyageurs.

Ces produits ne doivent pas être importés à titre commercial et doivent être déclarés comme étant originaires sans aucun doute sur la sincérité de cette déclaration.

Les importations qui sont occasionnelles et qui consistent uniquement en des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ne sont pas considérées comme des importations à titre commercial s'il ressort de la nature et de la quantité des marchandises qu'aucune fin commerciale n'est prévue.

V. Coopération administrative et contrôle de l'origine préférentielle

L'autorité douanière du pays d'importation peut vérifier le caractère originaire d'un produit (ou si les autres conditions énoncées dans l'accord sont remplies) sur la base de méthodes d'évaluation des risques qui peuvent inclure une sélection aléatoire.

Comme pour l'accord entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, l'accord avec le Chili prévoit **deux phases distinctes** dans le cadre de la vérification de l'origine préférentielle pour chacune des modalités de preuve utilisée (attestation d'origine ou connaissance de l'importateur).

A. La vérification de l'origine dans le cadre de l'attestation d'origine

1. Des informations sont demandées par les autorités douanières du pays d'importation à l'importateur – article 3.22

Aux fins de la vérification de l'origine préférentielle d'un produit importé sur présentation d'une attestation d'origine, l'autorité douanière du pays d'importation peut adresser une demande de renseignement à l'importateur qui a présenté la demande de traitement tarifaire préférentiel. Ces informations sont listées à l'article 3.22§2, point (b):

- a) l'attestation d'origine,
- b) les informations relatives au respect du critère d'origine¹ qui dépendent de la manière dont le produit a acquis le caractère originaire :
- (i) si le critère d'origine est « entièrement obtenu », la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche et lieu de production par exemple) ;
- (ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire attribué conformément au SH (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon le critère d'origine);
- (iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode axée sur la valeur, la valeur du produit fini ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production ;
- (iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids, le poids du produit fini ainsi que le poids des matières non originaires utilisées dans le produit ;
- (v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique, une description de ce processus spécifique.

L'importateur peut par ailleurs ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.

Attention: lorsque la préférence tarifaire est sollicitée sur présentation d'une attestation d'origine, l'importateur est dans l'obligation de produire cette attestation. Il peut en revanche répondre aux autorités du pays d'importation qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations visées à l'article 3.22§2 point (b). Dans ce cas, l'importateur peut informer les

¹ Il est rappelé que l'accord UE/Chili ne prévoit pas de critère d'origine sur l'attestation d'origine, comme cela était le cas pour l'accord UE-Japon par exemple. Le critère d'origine fait ici référence à la manière dont le produit a acquis son caractère originaire.

autorités douanières que les informations demandées seront fournies directement par l'exportateur. Les services sont invités à sensibiliser les opérateurs sur ce point.

<u>Au cours de la vérification</u>, si l'autorité douanière de la Partie importatrice décide de **suspendre** l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné, elle accorde à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires et des garanties appropriées.

Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais, après que l'autorité douanière de la Partie importatrice se soit assurée du caractère originaire du produit concerné ou du respect des autres exigences prévues par l'accord.

2. Deuxième phase de la procédure de vérification : la coopération administrative (ou procédure de contrôle *a posteriori*) – article 3.23

2.1. La demande de contrôle a posteriori

Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, l'autorité douanière du pays d'importation peut, <u>après avoir demandé des informations à l'importateur</u> (phase 1 ci-dessus), adresser une demande de renseignements à l'autorité douanière du pays d'exportation **dans un délai de deux ans** à compter de la date de la demande de traitement préférentiel, si l'autorité douanière de la partie importatrice **estime que des informations supplémentaires sont nécessaires** pour vérifier le caractère originaire du produit ou si les autres conditions énoncées dans l'accord sont remplies.

L'article 3.23§3 précise que la demande de vérification de l'attestation d'origine doit contenir les éléments suivants :

- a) l'attestation d'origine (ou une copie),
- b) l'identité de l'autorité douanière qui présente la demande,
- c) le nom de l'exportateur,
- d) l'objet et l'étendue de la vérification, et
- e) le cas échéant, tout autre document utile.

2.2. La réponse à la demande de contrôle a posteriori

L'autorité douanière du pays d'exportation procède à la vérification en demandant des documents et toute preuve à l'exportateur, ou en se rendant dans ses locaux pour examiner les registres et observer les installations utilisées dans la fabrication du produit.

La réponse à la demande de contrôle *a posteriori* contient les informations suivantes en vertu de l'article 3.23§5 :

- a) les documents demandés, lorsqu'ils sont disponibles,
- b) un avis sur le caractère originaire du produit,
- c) la description du produit soumis à l'examen et le classement tarifaire pertinent pour l'application du chapitre sur les règles d'origine,
- d) une description et une explication du processus de production suffisants pour attester le bien-fondé du caractère originaire du produit,
- e) des informations sur la manière dont la vérification a été effectuée, et
- f) des justificatifs, si nécessaire.

Les autorités de la partie exportatrice ne transmettent pas les informations visées aux points a) ou f) aux autorités de la partie importatrice si ces informations sont jugées confidentielles par l'exportateur.

Les Parties sont invitées à s'échanger toutes les informations demandées, y compris toute pièce justificative concernant la vérification par voie électronique.

3. Les suites apportées aux demandes de vérification – article 3.25

3.1. Suite à une demande d'informations complémentaires auprès de l'importateur

L'autorité douanière du pays d'importation peut rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel si dans un délai de trois mois à compter de la demande d'informations à l'importateur (visée à l'article 3.22§1):

- · aucune réponse n'est fournie par ce dernier, ou
- · lorsque l'attestation d'origine n'a pas été fournie.

3.2. Suite à une demande de contrôle a posteriori

L'autorité douanière du pays d'importation peut rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel si dans un délai de dix mois à compter de la demande de contrôle a posteriori auprès des autorités douanières du pays d'exportation, (visée à l'article 3.23§2):

- · aucune réponse n'est fournie par l'autorité douanière du pays d'exportation, ou
- les informations fournies par l'autorité douanière du pays d'exportation sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire du produit.

Si l'autorité douanière du pays d'importation a un motif suffisant pour rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel et si l'autorité douanière du pays d'exportation a rendu un avis confirmant le caractère originaire des produits, l'autorité douanière du pays d'importation notifie à l'autorité douanière du pays d'exportation son intention de rejeter la demande de traitement préférentiel dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis.

Si la notification a été faite, des consultations ont lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans un délai de trois mois à compter de la date de cette notification. Le délai de consultation peut être prolongé au cas par cas d'un commun accord entre les autorités douanières des Parties.

À l'expiration du délai de consultation, l'autorité douanière de la partie importatrice ne rejette la demande de traitement tarifaire préférentiel que si elle n'est pas en mesure de confirmer le caractère originaire du produit et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu.

B. <u>La vérification de l'origine dans le cadre de la connaissance de l'importateur</u>

1. Des informations sont demandées par les autorités douanières du pays d'importation à l'importateur – article 3.22

Aux fins de la vérification de l'origine préférentielle d'un produit importé sur le fondement de la connaissance de l'importateur, l'autorité douanière du pays d'importation peut adresser une demande de renseignement à l'importateur qui a présenté la demande de traitement tarifaire préférentiel. Ces informations sont listées à l'article 3.22§2, point (b):

- b) les informations relatives au respect du critère d'origine¹ qui dépendent de la manière dont le produit a acquis le caractère originaire :
- (i) si le critère d'origine est « entièrement obtenu », la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche et lieu de production par exemple) ;
- (ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire attribué conformément au SH (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon le critère d'origine);
- (iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode axée sur la valeur, la valeur du produit fini ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production ;
- (iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids, le poids du produit fini ainsi que le poids des matières non originaires utilisées dans le produit ;

¹ Il est rappelé que l'accord UE/Chili ne prévoit pas de critère d'origine sur l'attestation d'origine, comme cela était le cas pour l'accord UE-Japon par exemple. Le critère d'origine fait ici référence à la manière dont le produit a acquis son caractère originaire.

(v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique, une description de ce processus spécifique.

L'importateur peut par ailleurs ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.

<u>Au cours de la vérification</u>, si l'autorité douanière de la Partie importatrice décide de **suspendre l'octroi du traitement** tarifaire préférentiel pour le produit concerné, elle accorde à l'importateur la **mainlevée des marchandises**, sous réserve des mesures conservatoires et des garanties appropriées.

Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais, après que l'autorité douanière de la Partie importatrice se soit assurée du caractère originaire du produit concerné ou du respect des autres exigences prévues par l'accord.

2. Deuxième phase de la procédure de vérification : l'autorité douanière du pays d'importation adresse une demande d'informations complémentaires – article 3.22

L'article 3.22§5 prévoit que lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur, l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, <u>après avoir introduit une demande d'information</u> conformément à la première phase décrite ci-dessus, envoyer une demande d'informations **complémentaires** à l'importateur si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit ou le respect des autres exigences prévues au présent chapitre. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.

<u>Rappel</u>: la procédure de contrôle *a posteriori* (coopération administrative) ne s'applique pas lorsque le bénéfice du traitement préférentiel est sollicité sur la base de la connaissance de l'importateur.

3. Les suites apportées aux demandes de vérification – article 3.25

L'autorité douanière du pays d'importation peut rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel si <u>dans un délai de trois mois</u> à compter de la demande d'informations à l'importateur (visée à l'article 3.22§1):

- aucune réponse n'est fournie par ce dernier, <u>ou</u>
- les informations fournies par l'importateur **sont insuffisantes** pour confirmer le caractère originaire du produit.

VI. Comparatif avec l'accord d'association de 2002 : quelles nouveautés ?

A. L'accès au marché

Tous les produits industriels et un certain nombre de produits de la pêche et de l'agriculture qui ont déjà été libéralisés dans le cadre de l'accord d'association de 2002 continueront à bénéficier d'un traitement en franchise de droits.

Le nouvel accord libéralisera 96 % des lignes tarifaires non encore libéralisées du côté chilien et 66 % du côté de l'UE, sur une période maximale de sept ans. Cela signifie que plus de 95 % des échanges entre l'UE et le Chili seront exempts de droits de douane. Le Chili libéralisera notamment les produits laitiers et les préparations alimentaires de l'UE. Les contingents tarifaires existants pour les fromages de l'UE et pour les céréales transformées, les sucreries, le chocolat, les biscuits sucrés et les champignons préparés du Chili resteront temporairement en place, mais seront finalement libéralisés dans le cadre du nouvel accord, au plus tard sept ans

après l'entrée en vigueur de l'accord modernisé. Les exclusions sont réduites au minimum en ce qui concerne uniquement les produits très sensibles, à savoir le sucre des deux côtés et les bananes et le riz du côté de l'UE.

Enfin, dans le cadre de l'accord de 2002, il existe déjà une libéralisation totale dans tous les secteurs, y compris les produits chimiques, les plastiques, les cosmétiques et le textile et l'habillement, où l'UE est très compétitive.

B. Les règles d'origine

Les règles d'origine ont été modernisées conformément aux standards les plus récents, en tenant compte de l'utilisation des chaînes de valeur mondiales et en réduisant la charge administrative des procédures d'origine en passant à l'auto-certification.

1. Dispositions générales

Les dispositions générales du protocole origine de l'accord modernisé ont été simplifiées et rationalisées par l'ajout d'importantes mesures de facilitation des échanges, telles que :

- la **séparation comptable** des matières fongibles, désormais autorisée, pour aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entreposage en stockant ensemble les matières originaires et non originaires ;
- le passage de la règle de transport direct à celle, plus souple, de **non-modification** permet que d'importantes opérations logistiques aient lieu dans des plateformes de pays tiers pendant l'échange entre les Parties ;
- le recours à la **ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires n'est plus interdit. Cela signifie que des matières non originaires peuvent être utilisées pour la fabrication d'un produit dans l'UE ou au Chili tout en bénéficiant d'une ristourne de droits lorsque le produit acquiert l'origine préférentielle UE. Le droit suspendu n'aura pas à être acquitté lorsque le produit sera exporté vers le pays partenaire sous le régime tarifaire préférentiel;
- le **cumul** bilatéral des matières originaires de l'autre Partie est possible et, de surcroît, il est possible d'utiliser le cumul pour le thon originaire de la Communauté andine utilisé dans la production de conserves de thon (**cumul étendu**);
- l'accord de 2002 ne contenait pas de dispositions relatives aux tolérances.

2. Procédures d'origine

La partie relative aux procédures d'origine a été modernisée. Elle est désormais similaire aux procédures figurant dans les accords commerciaux les plus récents de l'UE (UE/Royaume-Uni, UE/Japon, UE/Nouvelle-Zélande).

En effet, la demande de traitement tarifaire préférentiel est désormais fondée sur :

- une attestation d'origine établie par l'exportateur, ou
- · la connaissance de l'importateur.

Ces deux modalités de preuve remplacent le certificat de circulation EUR.1 et la déclaration d'origine qui devait être émise par un **exportateur** <u>agréé</u> lorsque la valeur de l'envoi excédait 6 000 €. Sur ce point et désormais, dans le cas où une attestation d'origine est établie par un exportateur, celui-ci doit **obligatoirement** être <u>enregistré</u> (dans le système REX dans l'UE) lorsque la valeur de l'envoi excède 6 000 EUR.

La demande de préférence doit être établie au moment de l'importation, mais les demandes *a posteriori* sont autorisées sous conditions, ce qui signifie que le remboursement de trop perçus sont également possibles.

Par ailleurs, la preuve de l'origine est désormais valable **12 mois** alors que l'accord de 2002 prévoyait une période de validité de **dix mois** à compter de la date d'établissement.

Enfin, en matière de vérification, lorsque la demande de traitement tarifaire préférentiel est sollicitée sur la base de la connaissance de l'importateur, la vérification sera effectuée directement par les autorités douanières du pays d'importation.

3. Règles spécifiques aux produits

Les règles spécifiques aux produits ont été mises à jour selon les derniers standards, tout en veillant à ce qu'une production importante ait eu lieu dans l'UE ou au Chili et conformément aux règles convenues dans les accords UE-Japon, UE-Royaume-Uni et les règles du PEM modernisé qui visent à simplifier le respect des règles par les entreprises de l'UE.

Tel est le cas par exemple des combustibles minéraux du chapitre 27, des produits chimiques des chapitres 28 à 39, des matières plastiques et du caoutchouc des chapitres 39 à 40, des ouvrages en pierre, plâtre, ciment et verre des chapitres 68 à 70, des perles, pierres et métaux précieux du chapitre 71 et des métaux communs des chapitres 72 à 83.

Dans de nombreux chapitres, les règles de traitement ont été supprimées et remplacées par des règles de changement de position ou de sous-position. Tel est le cas par exemple du sel, du soufre, des terres et des pierres, des enduits, de la chaux et du ciment du chapitre 25, des cuirs et peaux bruts et des pelleteries des chapitres 41 à 43, des lièges et ouvrages en ces matières des chapitres 44 et 45 et des pâtes de bois et de papier et carton des chapitres 47, 48 et 49.

Pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés, les règles spécifiques aux produits ont été simplifiées et rendues plus faciles à appliquer.

Pour la plupart des machines et produits connexes relevant des chapitres 84 et 85, les règles ont été harmonisées et assouplies. La plupart des produits ont maintenant une règle de changement de position tarifaire et un critère MaxMNO alternatif de 50 %. Les règles d'origine combinant un changement de position tarifaire et le pourcentage maximum de matières non originaires ne sont plus utilisées pour ces chapitres.

Pour les voitures et autres véhicules relevant des positions tarifaires 8701 à 8707, les règles ont été assouplies, passant d'un MaxMNO de 40 % à une MaxMNO de 45 %. Pour la plupart des autres produits des chapitres 86 à 89, une règle de changement de position tarifaire et une règle de MaxMNO 50 % ont été introduites.

En outre, les produits agricoles classés dans les chapitres 6, 7, 8, 9, 10, 12 et dans la position 2401 du Système harmonisé qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie, même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de porte-greffes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de plantes importées d'un autre pays.

C. Mesures transitoires

À partir du 1^{er} février 2025, date d'entrée en vigueur de l'accord modernisé, seules les demandes de traitement tarifaire préférentiel fondées sur une attestation d'origine ou la connaissance de l'importateur sont acceptées.

Avant le 1^{er} **février 2025**, seules les demandes de traitement tarifaire préférentiel fondées sur un certificat EUR.1 ou une déclaration d'origine sur facture sont acceptées.

	Des marchandises exportées du Chili	La demande de traitement tarifaire
Exemple 1	en décembre 2024 sont déclarées pour	préférentiel pour ces marchandises doit être fondée sur un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture
	Janvici 2025	deciaration sor factore

Exemple 2	en mars 2025 sont déclarées pour la	Toute demande de traitement tarifaire préférentiel pour ces marchandises doit être fondée sur une attestation d'origine ou sur la connaissance de l'importateur
Exemple 3	Des marchandises exportées du Chili en décembre 2024 sont déclarées pour la mise en libre pratique dans l'UE le 1 ^{er} février 2025, à la suite d'une période de transit ou de dépôt temporaire dans un entrepôt sous douane ou une zone franche	Toute demande de traitement tarifaire préférentiel pour ces marchandises doit être fondée <u>uniquement</u> sur une attestation d'origine. La demande ne peut pas être fondée sur la connaissance de l'importateur
Exemple 4		<u> </u>

> Point d'attention n°1 : l'attestation d'origine pour envois multiples

L'attestation d'origine pour envois multiples de produits identiques peut être utilisée pour solliciter le traitement tarifaire préférentiel à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord modernisé. Elle peut également être utilisée pour des marchandises identiques qui sont en transit ou en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou dans des zones franches dans l'UE ou au Chili au moment de l'entrée en vigueur de l'accord (c'est-à-dire le 1er février 2025), si ces produits remplissent les conditions prévues par ledit accord modernisé.

> Point d'attention n° 2 : la connaissance de l'importateur

La connaissance de l'importateur peut être utilisée pour solliciter le traitement tarifaire préférentiel à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord modernisé. Toutefois, elle ne peut pas être utilisée pour des produits ou des marchandises qui sont en transit ou en dépôt temporaire dans un entrepôt douanier ou dans des zones franches de l'UE ou du Chili au moment de l'entrée en vigueur de l'accord (c'est-à-dire le 1^{er} février 2025).

> Point d'attention n° 3 : la procédure de vérification

La procédure de vérification des attestations d'origine délivrées pour les produits en transit ou en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou dans des zones franches dans l'UE ou au Chili au moment de l'entrée en vigueur de l'accord modernisé (c'est-à-dire le 1^{er} février 2025) est fondée sur les dispositions pertinentes de l'accord modernisé.

Dossiers

- . Les fondamentaux de l'import-export
- · Origine préférentielle d'une marchandise

Fiche d'informations

- . Origine préférentielle d'une marchandise
- La liste des accords et préférences unilatérales de l'UE

Démarches

- . Connaître et s'assurer de l'origine de votre marchandise : le renseignement contraignant en matière d'origine
- Déposer une demande d'exportateur enregistré (EE Système REX)
- <u>Utiliser la connaissance de l'importateur</u>

Contacts

Annuaire des services douaniers

Outils

- RITA Encyclopédie permet d'estimer les droits à l'importation suivant le flux et la marchandise concernée (avec ou sans application de l'accord).
- Access2Markets permet d'estimer les droits à l'importation suivant le flux et la marchandise concernée (avec ou sans application de l'accord).
- ROSA (accessible via Acces2Markets) Outil d'autoévaluation des règles d'origine permet de déterminer si les conditions de l'origine préférentielle sont réunies pour bénéficier de droits réduits, voire nuls.

Cette fiche technique a été élaborée au regard des informations actuellement disponibles. Elle est susceptible de faire l'objet d'une actualisation au fur et à mesure des compléments apportés par la DG TAXUD de la Commission européenne.

Cette fiche a ainsi **vocation à être consultée en ligne** et non à être conservée après impression.

Dernière mise à jour : janvier 2025